068-226800019-20140826-2014_00275_PMI-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2014

Publication: 19/09/2014

Pour le Président du Consell Général et par de garier Driffe le-Pierre RAHRAER



⅃

Direction Enfance Santé Insertion Service de Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé

ARRETE SOLIDARITE n°2014-00275 du 26 août 2014

PORTANT autorisation temporaire de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Marmousets", Place de la Hall des sports à THANN (68800)

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU La demande présentée par Monsieur le Président du centre socio-culturel du Pays de Thann en date du 8 juillet 2014.
- VU L'avis du Maire de la commune de Thann en date du 12 août 2014.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 18 août 2014

SUR Proposition du Directeur Général des Services.





1/2

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° DSOL 2009-00632 du 20 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Marmousets", géré par le centre socio-culturel de Thann, est autorisé à fonctionner, à partir du 28 juillet 2014 et jusqu'à la fin des travaux du bâtiment "13 rue Robert Schuman", Place de la Hall des sports à Thann pour recevoir 30 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h20, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Audrey HIROQUOY, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 5 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Thann, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

RESIDENT